

# PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du Havre

Arrêté du 1911 FEV 2016

portant prescriptions complémentaires suite à la demande de modification du mode d'exploitation de l'unité hydrogène, déposée par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE - ZI de Port-Jérôme - NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON - 76330 PORT JEROME SUR SEINE.

## La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M<sup>me.</sup> Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2004 et du 13 novembre 2014 autorisant AIR LIQUIDE HYDROGENE à exploiter le site sis Zone Industrielle de Port-Jérôme Notre-Dame-de-Gravenchon 76330 PORT JEROME SUR SEINE :
- Vu la demande en date des 5 et 23 juin 2015 par laquelle AIR LIQUIDE HYDROGENE, dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, sollicite l'autorisation de modifier le mode d'exploitation de l'unité hydrogène de son site sis Zone Industrielle de Port Jérôme Notre Dame de Gravenchon, sur le territoire de la commune de PORT JEROME SUR SEINE (76 330);
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 janvier 2016.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00 Site Internet : http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

## CONSIDERANT

qu'AIR LIQUIDE HYDROGENE a sollicité l'autorisation de modifier le mode d'exploitation de l'unité hydrogène de son site sis Zone Industrielle de Port-Jérôme - Notre Dame de Gravenchon - sur le territoire de la commune de PORT JEROME SUR SEINE (76 330);

que le projet consiste en la suppression du mode télécontrôle actuellement en place sur l'unité hydrogène;

que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

#### Article 1er -

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay - 75007 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'unité hydrogène de son site de Notre-Dame-de-Gravenchon sur le territoire de la commune de PORT JEROME SUR SEINE.

### Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un

état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT JEROME SUR SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PORT JEROME SUR SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

### Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PORT JEROME SUR SEINE et à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE.

Fait à ROUEN, le 11 1 FEV. 2016

Pour la préfète, et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

LAPRÉFETE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral, la Préféte

en date du

Agnà BOUTY-TRIQUET

# Société AIR LIQUIDE HYDROGENE à PORT JEROME SUR SEINE

# Article 1er: Objet

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations implantées Zone Industrielle de Port-Jérôme, Avenue Kennedy - CD 110 - Bloc 70, Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT JEROME SUR SEINE.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié.

## Article 2: Prescriptions complémentaires section 1

La section 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié est complétée de la façon suivante :

# CHAPITRE 1.9. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'alinéa 4 du présent chapitre est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les équipements servant à la génération de vapeur sont soumis au sens de la réglementation française à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2000 modifié »

## Article 3: prescriptions complémentaires section 2

La section 2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié est complétée de la façon suivante :

### ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'alinéa 2 du présent article est supprimé.

## ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'alinéa 3 du présent article est supprimé et remplacé par le suivant : « Les consignes d'exploitation prennent en compte le mode d'exploitation des unités. »

### ARTICLE 2.1.3. - ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

L'alinéa 6 du présent article est supprimé.

# Article 4: prescriptions complémentaires section 7

La section 7 du titre I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié est complétée de la façon suivante :

## ARTICLE 7.3.13. - SALLE DE CONTROLE

L'alinéa 3 du présent article est supprimé.

## ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'alinéa 4 du présent article est supprimé et remplacé par le suivant : « Les consignes d'exploitation doivent prendre en compte le mode d'exploitation des unités. »

# ARTICLE 7.7.4. - CONSIGNES DE SECURITE

L'alinéa 3 du présent article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les consignes de sécurité doivent prendre en compte le mode d'exploitation des unités. »